

Association Nationale des Gens du Voyage Catholiques

N° 9
MARS 2007

Bulletin de liaison

L'EDITO

Le sort s'acharne sur les Voyageurs. Les deux amendements au projet de loi sur la prévention de la délinquance, introduits par le sénateur Hérisson pour accélérer, en évitant toute décision de justice, les procédures d'expulsion des familles qui stationnent illégalement dans les communes en règle ou non avec le schéma départemental, ont été définitivement adoptés. La loi a été publiée au Journal Officiel (voir le texte dans ce bulletin).

Mais peut-on invoquer le sort quand, malgré nos interpellations, nos communiqués et nos courriers, joints à ceux d'autres associations, la majorité des députés et sénateurs de l'opposition n'a pas daigné saisir l'avis du Conseil Constitutionnel (le groupe communiste et républicain nous a fait savoir qu'ils auraient bien souhaité pouvoir agir mais qu'ils n'étaient pas assez nombreux !)? Pourtant, ces mêmes élus n'avaient pas mâché leurs mots en séance, à l'Assemblée ou au Sénat, pour dénoncer le projet de loi, certains s'appuyant même sur l'argumentaire élaboré par les juristes de la FNASAT et de la Ligue des Droits de l'Homme ! Décidément, entre les mots et les actes, il y a un fossé de courage et de sincérité politique impossible à franchir ...

Peut-on invoquer le sort si on prend le recul de ces derniers mois, voire de ces dernières années, pour observer ce qui a été décidé par la majorité des élus ? Il y a eu d'abord la Loi sur la sécurité intérieure de 2003 qui pénalise gravement le stationnement illégal des Voyageurs, suivie de la loi de 2004 sur les collectivités locales qui accorde deux années supplémentaires aux communes pour réaliser les aires d'accueil, puis la loi de finances 2006 qui introduit le principe d'une taxe d'habitation pour les résidences mobiles terrestres (inappliquée et inapplicable à ce jour) dont l'unique effet a eu de faire descendre les Voyageurs dans la rue, puis encore la circulaire ministérielle d'août 2006 qui préconise la réalisation d'aires d'accueil au rabais et fait disparaître les consignes de substitution des préfets, et enfin les amendements Hérisson évoqués plus haut ? Non, décidément le sort n'a rien à voir dans les affaires des Voyageurs...

Doit-on pour autant lâcher prise et abandonner le terrain à ceux qui décident à leur place ? L'ANGVC estime que non, qu'il est nécessaire de se battre pas à pas pour l'application du droit commun dans le respect des personnes.

Comment ? De cent façons : en imposant l'égalité de traitement des personnes, en utilisant le droit à leur profit, jusqu'ici utilisé contre les Voyageurs, pour faire avancer de façon positive la jurisprudence, en informant afin de pouvoir utiliser un bulletin de vote au profit de celles et ceux qui sont sincèrement décidés à agir aux côtés des Voyageurs, en allant représenter solidairement les Voyageurs dans les instances où se débattent les questions qui les concernent.

C'est pourquoi l'ANGVC a décidé d'interpeller les douze candidats et candidates à l'élection présidentielle et de leur demander de prendre position sur une série de mesures essentielles. Vous serez informés des réponses reçues avant le premier tour de l'élection présidentielle par un courrier tiré à part qui en fera la synthèse. Ainsi vous pourrez juger sur pièce. C'est aussi cela la responsabilité citoyenne dans une démocratie.

Marc BEZIAT, le Délégué général



SOMMAIRE

- ⇒ Vie de l'association
- ⇒ Le texte des articles concernant l'expulsion des Gens du Voyage dans la loi de prévention de la délinquance
- ⇒ Agir pour le droit d'habiter
- ⇒ De vous à nous

INFO INFO INFO INFO

VIE DE L'ASSOCIATION

- ▶ Michel ROBICHON et Olivier BETHOUX ont écrit en début d'année à Alice JANUEL, la présidente de l'ANGVC, pour annoncer leur démission du Conseil d'administration pour des raisons liées à la réduction de leurs engagements personnels que leurs occupations professionnelles ne leur permettent plus d'assumer. Sûre que leur activité les amènera à croiser encore les Voyageurs de l'ANGVC, Alice JANUEL les remercie chaleureusement de leur contribution et leur souhaite une bonne continuation.
- ▶ Le Bureau Exécutif de l'ANGVC s'est réuni le 28 février au siège national à Saint-Denis. Ses membres ont passé en revue l'ensemble des questions relatives à la vie associative. Ils ont en outre entendu l'avis de Henri PIERRE, qui avait animé le module « Habitat et urbanisme » de la session en novembre 2006 à Orsay, sur comment il est possible d'agir sur ces questions (voir article ci-contre).

A VOS AGENDAS !

DEUX DATES A RETENIR

- L'Assemblée Générale de l'ANGVC aura lieu le mardi **22 mai 2007** aux Saintes-Maries-de-la-Mer.
- L'ANGVC célébrera ses **10 ans les 27 et 28 octobre 2007** à la Bourses du Travail de Saint-Denis (93).

▶ Alice JANUEL, la Présidente, et Marc BEZIAT, le Délégué général, ont été invités le 19 mars à Lisbonne par le Centre Européen du Droits des Roms (ERRC), une organisation basée à Budapest (qui avait édité en 2005 le rapport « Hors d'Ici ! Anti-Tsiganisme en France »), et son partenaire portugais Númena. Il ont participé à la restitution d'une étude de l'ERRC sur l'accès aux droits sociaux des Gens du Voyage menée en France, en République Tchèque et au Portugal, à laquelle l'ANGVC avait collaboré fin 2006.



© Marc Béziat

▶ Le 20 mars, Henri PIERRE est intervenu en Loire-Atlantique afin de présenter à 28 Voyageurs les nouvelles dispositions, prévues dans le Code de l'urbanisme en matière d'installation de caravanes, qui seront applicables au 1er juillet. Il s'est rendu également en Seine-et-Marne le 26 mars. **Si vous-même ou si votre association locale est intéressée par une session dans votre département sur ces questions, contactez Marc BEZIAT à l'ANGVC.**

ADHESIONS 2007

Pour que les nouveaux adhérents et ceux qui ont renouvelé leur adhésion reçoivent nos informations sans interruption, **n'attendez pas pour renvoyer à l'ANGVC les souches des carnets lorsque les cartes d'adhésion sont vendues.** Merci à tous.

* * *

Afin de toucher les nombreux **adhérents perdus de vue** que l'ANGVC a croisés depuis ces dernières années, ce bulletin leur sera envoyé afin de **renouer le lien** avec eux et leur donner l'envie de **rejoindre nos rangs en adhérent à nouveau à l'ANGVC.** C'est pourquoi, ce bulletin sera exceptionnellement édité à 1500 exemplaires.

▶ Entre le 16 et le 21 mars, l'ANGVC a interpellé les douze candidats à l'élection présidentielle en leur soumettant un questionnaire sur une vingtaine de points auxquels ils sont conviés à répondre avant le 5 avril. L'association informera ses adhérents des réponses reçues avant le premier tour de l'élection. Par ailleurs, l'ANGVC a participé le 29 mars à une conférence de presse de la FNASAT, la Ligue des Droits de l'Homme et la Fondation Abbé Pierre, ayant pour objet l'appel aux candidats à une véritable prise en compte des besoins des Gens du Voyage dans leur projet présidentiel.

▶ Le 20 mars, Frédéric ARDANT, l'assistant juridique de l'ANGVC, a représenté l'association lors de la présentation de l'Observatoire de l'habitat des Gens du Voyage en Ile-de-France. Cette présentation a été assurée par l'Union Régionale des Associations de Gens du Voyage d'Ile-de-France (URAVIF).

▶ Mademoiselle Mantene DIALLO, une étudiante en psychologie sociale à Paris X, est venue renforcer l'équipe du siège de l'ANGVC pour un stage de trois mois pendant lesquels elle travaillera à la réalisation du guide pratique.

▶ Le 18 avril 2007, Frédéric ARDANT est invité à Auch (32) par le Centre de Formation de la Fonction Publique Territoriale pour présenter le cadre juridique particulier dans lequel évoluent les Gens du Voyage à des personnes ayant des responsabilités de gestion d'aires d'accueil

▶ Du 26 au 30 avril prochain, l'Association Départementale des Gens du Voyage Catholiques du Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique organisent sous chapiteau, aux côtés de l'Aumônerie Régionale des Gens du Voyage, une grande manifestation de recueillement et célébreront la mémoire des Tsiganes internés au camp de Montreuil-Bellay pendant la Seconde Guerre Mondiale. De nombreuses personnalités sont attendues, dont Alice JANUEL la présidente de l'ANGVC. Pour plus d'informations, contactez l'ADGVC44 au 06 03 33 58 63 ou 06 83 92 05 46.

INFO INFO INFO INFO

PREVENTION DE LA DELINQUANCE

La loi sur la prévention de la délinquance proposée par Nicolas Sarkozy a été adoptée. L'ANGVC l'a combattue, aux côtés d'autres, avec ses armes jusqu'au bout. Le Conseil Constitutionnel n'a pas été saisi par l'opposition sur les articles 27 et 28 touchant l'expulsion des Gens du Voyage. Ils sont donc considérés comme définitivement adoptés et ont été publiés au Journal Officiel.

Article 27

L'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage est ainsi modifié :

1° Le I est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les mêmes dispositions sont applicables aux communes qui bénéficient du délai supplémentaire prévu au III de l'article 2 jusqu'à la date d'expiration de ce délai ainsi qu'aux communes disposant d'un emplacement provisoire faisant l'objet d'un agrément par le préfet, dans un délai fixé par le préfet et ne pouvant excéder six mois à compter de la date de cet agrément.

« L'agrément est délivré en fonction de la localisation, de la capacité et de l'équipement de cet emplacement, dans des conditions définies par décret.

« L'agrément d'un emplacement provisoire n'exonère pas la commune des obligations qui lui incombent dans les délais prévus par l'article 2. » ;

2° Le II est ainsi rédigé :

« II. - En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

« La mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

« La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain.

« Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées au II bis, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure.

« Lorsque le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain fait obstacle à l'exécution de la mise en demeure, le préfet peut lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou la tranquillité publiques dans un délai qu'il fixe.

« Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est puni de 3 750 EUR d'amende; »

3° Après le II, il est inséré un II bis ainsi rédigé :

« II bis. - Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine. » ;

4° Dans le premier alinéa du III, les mots : « et du II » sont remplacés par les références : « , du II et du II bis ».

Article 28

L'article 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 9-1. - Dans les communes non inscrites au schéma départemental et non mentionnées à l'article 9, le préfet peut mettre en œuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation prévue au II du même article, à la demande du maire, du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain, en vue de mettre fin au stationnement non autorisé de résidences mobiles de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes mentionnées au IV de l'article 9. Les personnes objets de la décision de mise en demeure bénéficient des voies de recours mentionnées au II bis du même article. »

Article 29

Le premier alinéa du 4° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. »

AGIR POUR AFFIRMER LE DROIT COMMUN D'HABITER

« Y'a pas de terrains pour les Voyageurs ! » Voilà une sentence souvent entendue à l'ANGVC. Elle pose la question de la possibilité d'habiter quelque part pour les Gens du Voyage, de l'ancrage de familles sur une commune, de leur installation sur un terrain familial. Or, très souvent, ces familles constatent qu'elles ne peuvent s'installer nulle part.



L'occupation des sols d'une commune est soumise à un ensemble de réglementations complexes qui relèvent de plusieurs textes législatifs. Il en est ainsi du Code de l'urbanisme. Ces règles sont les mêmes pour tout le monde. Elles imposent aux communes la diversité des modes de logement - habitat individuel et habitat collectif -

et, souvenez-vous, la loi Besson avait reconnu la caravane comme mode d'habitat traditionnel des Gens du Voyage. Il résulte que **l'interdiction totale du stationnement** (il est préférable de parler d'installation) **des caravanes sur une commune ne respecte pas les dispositions générales du Code de l'urbanisme**, notamment d'assurer la mixité sociale et la diversité de l'habitat.

Notre association suit l'avancement des schémas départementaux et a dénoncé depuis longtemps la situation des communes qui ne se soumettent pas à leur obligation de réaliser des aires d'accueil pour le stationnement. Fin 2006, seulement 25% des aires aux normes ont été réalisées sur l'ensemble du territoire. Or, en marge de ce constat, l'ANGVC découvre que **de nombreuses communes n'ont pas de règlements d'urbanisme respectant la loi** et que, malgré tout, elles expulsent les Voyageurs. Cette situation injuste est, par un manque de rigueur dans le contrôle effectué, cautionnée par les pouvoirs publics chargés de faire appliquer et respecter la loi.

C'est pourquoi, l'ANGVC attire l'attention de tous à **être très vigilants et persévérants sur les questions d'urbanisme**. L'association estime que les Gens du Voyage devront gagner le droit d'habiter quelque part en faisant appliquer le droit commun en matière d'urbanisme.

Cette vigilance peut se traduire par un acte concret. Il s'agit de se rendre dans la Mairie et de **demandeur à consulter le règlement des zones d'urbanisme** créées par le Plan Local d'Urbanisme (PLU). C'est un document public à la disposition de tous. Les deux premiers articles du règlement de chaque zone indiquent si le stationnement des caravanes est interdit ou non. Si l'installation des caravanes (résidences mobiles) est interdite sur tout le territoire, alors le PLU est, à notre avis, illégal.

L'ANGVC pourra agir à vos côtés !

DE VOUS A NOUS



► Vu sur un calicot, route de Paris, à la sortie de la commune de La Chapelle en Serval (60) : « Comme il a toujours été prévu, soyez rassurés, **IL N'Y AURA JAMAIS** d'aire de stationnement des Gens du Voyage sur le **TERRITOIRE DE NOTRE COMMUNE** ».

Un couple de Voyageurs nous a fait parvenir cette « preuve d'amour, disent-ils, que leur portent les communes de leur cher pays la France », tout en s'interrogeant sur ce que « veulent dire les mots Liberté, Egalité, Fraternité sur leurs carnets de circulation français ». L'Aumônier régional, Roland Gruart, puis l'ANGVC, ont rapidement réagi auprès du Maire de la commune pour qu'il fasse cesser cet affichage fauteur de trouble à l'ordre public. L'ANGVC a également saisi la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité (HALDE) en dénonçant le fondement discriminatoire sur lequel repose l'expression d'une telle opinion.

► Ils ont acheté un terrain dans une zone inondable il y a deux ans sur une commune du Val d'Oise. Malgré l'impossibilité légale de s'installer, ce couple a réalisé un équipement aérien pour l'électricité et obtenu la pose d'un compteur forain. Mais fin 2006, la Mairie a demandé l'enlèvement du compteur au prétexte de l'illégalité du stationnement. Malgré la délivrance de la jurisprudence du Conseil d'Etat sur les branchements provisoires, malgré notre démarche auprès de la Mairie, l'agence technique d'EDF persistait dans son refus de branchement pour ne pas « déplaire » à la commune. L'ANGVC a donc interpellé la Direction Nationale d'EDF pour qu'elle fasse appliquer le droit. Ce fût un succès puisque le courant a été rétabli le 15 mars dernier.